



## Chapitre 4. Dispositions applicables à la zone 2AU

---

### Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

#### Article 2AU1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

#### Article 2AU2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt public.

### Section II : Conditions de l'occupation du sol

#### Article 2AU3 : Accès et voirie

Non réglementé

#### Article 2AU4 : Desserte par les réseaux

Non réglementé

#### Article 2AU5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

#### Article 2AU6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en respectant un retrait minimal de 1 m par rapport à la limite de l'emprise des voies existantes ou futures.

#### Article 2AU7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées soit sur limite soit en respectant un retrait minimal de 1 m par rapport aux limites séparatives.

#### Article 2AU8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé



**Article 2AU9 : Emprise au sol**

Non réglementé

**Article 2AU10 : Hauteur maximale des constructions**

Non réglementé

**Article 2AU11 : Aspect extérieur**

Non réglementé

**Article 2AU12 : Stationnement**

Non réglementé

**Article 2AU13 : Espaces libres et plantations**

Non réglementé

**Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

**Article 2AU14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé



## Chapitre 4. Dispositions applicables à la zone 2AU

---

### Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

#### Article 2AU1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

#### Article 2AU2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt public.

### Section II : Conditions de l'occupation du sol

#### Article 2AU3 : Accès et voirie

Non réglementé

#### Article 2AU4 : Desserte par les réseaux

Non réglementé

#### Article 2AU5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

#### Article 2AU6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en respectant un retrait minimal de 1 m par rapport à la limite de l'emprise des voies existantes ou futures.

#### Article 2AU7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées soit sur limite soit en respectant un retrait minimal de 1 m par rapport aux limites séparatives.

#### Article 2AU8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé



### **Article 2AU9 : Emprise au sol**

Non réglementé

### **Article 2AU10 : Hauteur maximale des constructions**

Non réglementé

### **Article 2AU11 : Aspect extérieur**

Non réglementé

### **Article 2AU12 : Stationnement**

Non réglementé

### **Article 2AU13 : Espaces libres et plantations**

Non réglementé

## **Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

### **Article 2AU14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé